

Chrono 1 R

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°73-287 du 6 septembre 1973

portant attributions et organisation
du Ministère de l'Economie et des
Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la loi n° 65-20/PR/MFAE du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'administration ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement modifié par les décrets n° 73-121 et 73-260 des 30 Mars 1973 et 18 Août 1973.
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République, et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le décret n° 96/PR./MFAE du 22 Mars 1967 portant création et organisation de la Direction Générale des Affaires Economiques ;
- VU le décret n° 69-47/PR/MEF du 17 Février 1969 portant organisation des services du Trésor ;
- VU le décret n° 297/PR/MFAE/DD du 29 Juillet 1970 portant réforme de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes et Droits Indirects ;
- VU le décret n° 342/PR/MEF du 2 Novembre 1968 portant création et organisation de la Direction des Impôts ;
- VU le décret n° 71-22/CP/MF du 10 Février 1971 portant création et organisation de la Direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- VU le décret n° 71-33/PCP/MF/CFD relatif au contrôle des Finances de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs, notamment en ses articles 6 et 7 ;
- VU l'arrêté n° 55/MFB du 13 Juillet 1961 portant organisation des services centraux du Ministère des Finances et du Budget ;
- SUR rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

PREMIERE PARTIE

DES ATTRIBUTIONS

.../...

Article 1er : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé :

A - En matière économique :

- 1° - du commerce intérieur
- 2° - de l'industrie et de l'artisanat
- 3° - du commerce extérieur en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères
- 4° - de l'Economie en général en liaison avec les ministères intéressés.

B - En matière financière :

- des questions intéressant les finances publiques, la monnaie, la protection domaniale, la gestion du domaine de l'Etat et la conservation des droits fonciers ;
- il lui appartient à ce titre :
 - 1° - de préparer et d'exécuter les divers budgets et comptes de l'Etat
 - 2° - d'assurer le contrôle financier ;
 - 3° - d'assurer le fonctionnement du Trésor National ;
 - 4° - de résoudre les divers problèmes relatifs à la fiscalité, au crédit et à la monnaie.

DEUXIEME PARTIE

DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour l'exercice des attributions définies à l'article 1er du présent décret, le Ministre de l'Economie et des Finances dispose :

- du cabinet du Ministre ;
- des organismes rattachés au cabinet ;
- des organismes sous-tutelles ;
- des services centraux et extérieurs.

TITRE I

DU CABINET

Article 3 : Les attributions et l'organisation du cabinet sont fixées par arrêté du Ministre conformément aux dispositions en vigueur.

.../...

TITRE II

DES ORGANISMES RATTACHES AU CABINET

Article 4 : Sont rattachés au cabinet du Ministre :

- la Direction de la Prévision Economique et Financière ;
- la Brigade des Recherches et Vérifications ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- l'Agence Judiciaire du Trésor.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION DE LA PREVISION
ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 5 : La Direction de la Prévision Economique et Financière est chargée :

- de participer à l'élaboration des comptes rétrospectifs des administrations de l'extérieur et des institutions financières. Dans cette tâche, la Direction de la Prévision utilise les travaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Banque Centrale. Elle établit les budgets économiques prévisionnels en liaison avec les services de la Statistique.

- de préparer dans le domaine de la planification à moyen terme, les travaux nécessaires à l'établissement d'une programmation en valeur. Elle suit les études des différentes directions du Ministère, examine les aspects financiers des principaux programmes du Plan et prête une attention spéciale aux problèmes de l'équilibre général intérieur et extérieur, notamment en matière de ressources humaines du département.

- d'étudier sous leurs aspects financiers les données et les résultats de l'action gouvernementale dans les principaux secteurs économiques.

- de mener ou d'organiser, en liaison avec l'Organe Central de Planification, des études prévisionnelles sur les problèmes de développement économique et technique. Elle doit également contribuer à calculer le coût, à mesurer la rentabilité et à évaluer les effets économiques directs ou indirects d'opérations particulièrement importantes.

.../...

- de suivre la conjoncture dans les principaux pays étrangers, d'informer le Ministre de l'Economie et des Finances des conséquences possibles des grandes décisions de politiques économiques prises par ces pays et effectuer des études comparatives sur les institutions et les structures des Etats Etrangers.

Article 6 : La Direction de la Prévision Economique et Financière comprend :

- le service de la Prévision Economique ;
- le service de la Programmation Financière.

C H A P I T R E II

DE LA BRIGADE DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

Article 7 : La Brigade des Recherches et Vérifications est chargée :

- d'assurer la politique et l'animation du contrôle fiscal ;
- de procéder à des enquêtes et à des sondages ou recoupements ;
- de centraliser et d'examiner les textes législatifs et autres documents afférents aux matières communes à tous les impôts ;
- d'effectuer des vérifications des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales ;
- de coordonner et de surveiller les activités de l'ensemble des services fiscaux ;
- d'inspecter les services de la Direction Générale des Impôts sur ordre du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : La Brigade des Recherches et Vérifications comprend :

- le service des études et de l'Inspection Générale ;
- le service des Vérifications.

C H A P I T R E III

DE LA DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER

Article 9 : La Direction du Contrôle Financier est chargée :

.../...

- de suivre l'exécution du budget en conformité avec la Loi des Finances ;
- de procéder à l'examen préalable des engagements des dépenses dont elle tient une comptabilité ;
- d'examiner ces engagements du point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude des évaluations, de leur conformité avec la réglementation concernant les dépenses publiques, et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les Finances Publiques ;
- de donner des avis et des visas sur tous les actes ayant pour effet d'engager une dépense, sur les ordonnances de paiement et de délégations et sur les titres de perception ;
- de donner un avis motivé sur les propositions budgétaires ou toute demande tendant à modifier les crédits votés initialement ;
- de tenir la comptabilité administrative du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de centraliser les documents comptables adressés périodiquement par les ordonnateurs et les receveurs départementaux.

Article 10 : La Direction du Contrôle Financier comprend des services centraux et des services extérieures.

Les services centraux sont :

- le service des Dépenses Engagées ;
- le service de la Comptabilité Administrative ;
- le service de la Réglementation.

Les services extérieurs du Contrôle Financier sont :

- les Délégations du Contrôle Financier auprès des départements (Préfectures)
- les Délégations du Contrôle Financier auprès des Ministères.

C H A P I T R E IV

DE L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

Article 11 : Les attributions et l'organisation de l'Agence Judiciaire du Trésor sont déterminées par ordonnance sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Justice et de la Législation.

.../...

T I T R E III

DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 12 : Les organismes sous-tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sont notamment :

- le Comité des Banques et Etablissements Financiers ;
- le Comité Monétaire National ;
- le Comité de la Balance des Paiements ;
- le Conseil National du Crédit ;
- tous les Organismes de Crédit de l'Etat (B.C.E.A.O, S.D.B., B.D.D...)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey ;
- la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCA)
- La Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle (SONAC)
- la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey ;
- la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA)
- la Société des Ciments du Dahomey (SCD)
- la Société des Fibres Textiles (SOFITEX)
- la Société Dahoméenne Agricole et Industrielle du Kénaf (SODAK)
- la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC)
- la Loterie Nationale
- Toutes autres sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte placées sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances par le Gouvernement.

T I T R E IV

DES SERVICES CENTRAUX ET EXTERIEURS

Article 13 : Le Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- 1° - la Direction Générale des Affaires Economiques
- 2° - la Direction Générale des Finances
- 3° - la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- 4° - la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- 5° - la Direction Générale des Impôts
- 6° - la Direction du Garage Central
- 7° - la Direction de l'Imprimerie Nationale
- 8° - le Central Mécanographique.

.../...

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 14 : La Direction Générale des Affaires Economiques assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires et indispensables à la réalisation de la politique économique définie par le Gouvernement, conformément au plan de développement économique et social du Pays.

A cette fin elle a un rôle d'information, d'action, de promotion et de contrôle en matière industrielle et commerciale.

A - Rôle d'Information :

- elle procède ou fait procéder à toutes études ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'Economie Nationale. A cet effet, elle a accès aux archives des services administratifs de l'Etat.

- elle est appelée à réunir, à exploiter et à diffuser au besoin les informations se rapportant à l'ensemble de la situation économique.

- dans le cadre des dispositions légales, elle élabore et présente les textes se rapportant à la législation ou à la réglementation économique de la Nation.

B - Rôle d'Action :

En collaboration avec les services et organismes intéressés :

- elle est responsable de l'action d'ensemble à exercer sur l'Economie Nationale, notamment sur les prix et sur les facteurs déterminant leurs mouvements.

- elle participe à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la commission technique des Investissements. Elle est appelée à émettre un avis sur toutes les questions se rapportant à la fiscalité ou à la para-fiscalité, aux subventions à certaines productions industrielles ou agricoles.

C - Rôle de Promotion et de Contrôle :

- elle définit et met en oeuvre les cadres des opérations d'importation et d'exportation.

- elle établit les prévisions et les objectifs par branche

.../...

de produits et oriente la politique tarifaire par l'examen des problèmes sous leur aspect économique :

- elle assure le fonctionnement du Comité National Permanent des Foires ; prépare et assure la représentation économique du Dahomey dans les manifestations organisées à cet effet à l'intérieur ou hors du territoire national.

- elle propose des mesures de nature à favoriser l'expansion industrielle, la création d'organismes de régularisation des cours des produits du cru et de tout fonds spécial pour le développement des industries et en définit les modalités de gestion.

- elle veille à l'application des statuts types et tous les textes réglementaires relatifs aux entreprises publiques.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 15 : De la Direction Générale des Affaires Economiques relèvent :

- 1° - la Direction des Analyses Economiques et de la Documentation
- 2° - la Direction des Entreprises Publiques
- 3° - la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat
- 4° - la Direction du Commerce
- 5° - la Direction du Contrôle du Conditionnement, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures.

Article 16 : La Direction des Analyses Economiques et de la Documentation :

- élabore, en collaboration avec les autres directions conformément au Plan de Développement Economique National, les projets économiques comportant des études techniques, financières et humains nécessaires, sous forme de "dossiers" qui seront présentés après avis de la Direction de la Prévision Economique et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances, au visa du Ministère chargé du Plan.

- participe aux études tendant au développement économique du pays.

- propose après des études sectorielles ou conjoncturelles, des mesures d'ajustement ou de redressement de l'économie.

- assure la responsabilité de la documentation et des publications de la Direction Générale des Affaires Economiques.

Article 17 : La Direction des Analyses Economiques et de la Documentation comprend :

- A - le service des Analyses économiques
- B - le service de la Documentation

Article 18 : Le Directeur des Analyses Economiques et de la Documentation coordonne tous les travaux relatifs à la conception des projets et est chargé de leur planning au niveau de la Direction Générale des Affaires Economiques.

Il remplace le Directeur Général des Affaires Economiques en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : La Direction des Entreprises Publiques est chargée de suivre les activités des Entreprises Publiques à caractère industriel et commercial fonctionnant sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances

A cet effet :

- elle examine tous les problèmes relatifs aux entreprises publiques ;
- elle réunit et exploite tous les documents relatifs aux conditions de gestion et d'administration de ces entreprises publiques ;
- elle propose toutes mesures susceptibles de rendre plus rationnelles et plus efficaces la gestion et l'organisation de ces entreprises publiques, veille à leur rentabilité, et donne un avis motivé sur leurs investissements ;
- elle établit annuellement une situation globale de l'activité des entreprises publiques concernées, sur la base des documents périodiques que celles-ci communiquent au Ministre de l'Economie et des Finances.
- elle procède à une étude systématique et comparative de tous les documents comptables arrêtés par les entreprises publiques.

Article 20 : La Direction des Entreprises Publiques comprend :

- A - le service Gestion comptable et financière
- B - le service organisation et méthodes.

Article 21 : La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat anime, coordonne et réglemente les activités relatives aux industries et à l'artisanat.

.../...

A cet effet :

- elle aide à la promotion d'industriels nationaux et assiste les industriels dans leurs difficultés professionnelles en collaboration avec tous les organismes publics ou privés poursuivant les mêmes objectifs.

- elle étudie à son niveau tous dossiers d'investissement industriel et artisanal.

- elle suit toutes les questions relatives aux ressources du sous-sol et aux industries minières.

- elle coordonne les travaux relatifs à l'exécution des projets industriels et au contrôle des activités industrielles et artisanales.

- elle suit les activités de toutes les sociétés industrielles publiques, semi-publiques et privées en collaboration avec la Direction des Entreprises Publiques.

Article 22 : La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat comprend :

- A - le service de la Production Industrielle
- B - le service du Contrôle Industriel
- C - le service de l'Artisanat.

Article 23 : La Direction du commerce est chargée :

1° - du commerce intérieur

A ce titre :

- elle analyse les facteurs du marché, en étudie l'évolution probable et propose à l'attention du Ministre les actions matérielles ou réglementaires susceptibles de prévenir les écarts de prix non souhaités et leurs effets en chaîne.

- elle suit les problèmes relatifs au contrôle des prix et des stocks, et à la commercialisation des produits agricoles.

- elle assure le Secrétariat du Comité National des Prix et celui du Comité National Permanent des Foires et Expositions.

2° - du commerce extérieur et des relations économiques avec l'étranger.

A ce titre :

- elle organise et règlemente les relations commerciales avec tous les pays étrangers.

- elle participe à l'étude des accords commerciaux et veille à leur exécution en ce qui la concerne.

- elle se tient en relation avec les conseillers commerciaux du Dahomey à l'Etranger en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères.

- elle suit les problèmes de change et la politique du crédit eu égard à leurs répercussions sur la vente de nos produits à l'Etranger.

Article 24 : La Direction du commerce comprend :

- A - le service du commerce intérieur
- B - le service du contrôle des prix et stocks et de la répression des fraudes
- C - le service de la commercialisation agricole
- D - le service du commerce extérieur.

Article 25 : La Direction du Contrôle du Conditionnement, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures est chargée :

- d'élaborer toutes mesures destinées à promouvoir la qualité des produits, le contrôle des marchés, la répression des fraudes, le contrôle des instruments de mesure.

- d'étudier les améliorations à apporter à la présentation, au stockage et à la circulation des produits, de rechercher les causes de leur détérioration et de prévoir les moyens propres à y remédier.

- de proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables.

- de donner son avis pour les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de commercialisation des produits.

Article 26 : La Direction du contrôle du conditionnement, de l'inspection des produits et des poids et mesures comprend :

- A - le service de l'Inspection des produits et de la répression
- B - le service du contrôle du conditionnement des produits au port
- C - le service des instruments et mesures
- D - le service des laboratoires
- E - les services régionaux.

.../...

C H A P I T R E II

DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 27 - La Direction Générale des Finances est chargée :

- de préparer la loi de Finances et de contrôler son exécution ;
- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Etat ;
- d'étudier toutes questions, tous textes et tous projets susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les finances publiques ;
- de proposer toutes mesures de nature à améliorer le régime des marchés publics ;
- de codifier les textes concernant les marchés et d'établir les cahiers-types des clauses administratives générales ;
- de centraliser tous les marchés de l'Etat quel qu'en soit le mode de financement ;
- de liquider les dépenses de personnel et de matériel ainsi que les droits à pension.

Le Directeur Général des Finances est l'Ordonnateur-Délégué du Budget National.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 28 - De la Direction Générale des Finances relèvent :

- 1° - la Direction du Budget ;
- 2° - la Direction de la Solde et de la Dette Viagère ;
- 3° - la Direction des Marchés Publics et du Matériel.

Article 29 - La Direction du Budget est chargée :

- de la préparation et du contrôle d'exécution du budget de l'Etat (fonctionnement et investissement)
- de l'étude de toutes les questions générales ou particulières et de tous les textes ou projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les finances publiques, notamment en ce qui concerne la réglementation des personnels et la législation sociale.

- du contrôle financier des collectivités locales, des établissements autonomes, des entreprises et sociétés nationales bénéficiant d'une subvention de l'Etat

- des opérations nécessitées par les déplacements de fonctionnaires à l'extérieur de la République du Dahomey

- de la délivrance des feuilles de déplacements temporaires ou définitif, des réquisitions, des bons de transport et des réservations de place

Le Directeur du Budget assure l'intérim du Directeur Général des Finances en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : La Direction du Budget comprend :

- A - le service de la préparation du budget de fonctionnement
- B - le service de l'exécution du budget de fonctionnement
- C - le service des investissements de l'Etat
- D - le service des comptes.

Article 31 : La Direction de la solde et de la dette viagère est chargée :

- de la tenue des fiches de solde de tous les agents de l'Etat
- de la liquidation mensuelle des dépenses de personnel, des droits acquis par chaque agent, des retenues à effectuer au profit de l'Etat, de divers organismes et des tiers ainsi que les parts contributives à la charge de l'Etat.
- de la liquidation du capital-décès revenant aux ayants-causes des fonctionnaires décédés
- de l'examen et de la liquidation des droits à pension
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives
- de l'exécution du budget annexe du Fonds National de Retraite
- de l'ordonnancement des mandats et leur acheminement sur le Trésor
- de l'établissement des situations mensuelles des ordonnancements et de la délivrance des bons de caisse.

.../...

- de l'apurement des pièces de dépenses relatives aux règles d'avance et aux menues dépenses

- de l'établissement du compte définitif des opérations traitées et de la comptabilité matière.

Article 32 : La Direction de la solde et de la dette viagère comprend :

- A - le service de la solde
- B - le service de la Pension
- C - le service de l'ordonnancement

Article 33 : La Direction des Marchés Publics et du matériel est chargée :

1° - en matière de marchés publics :

- du règlement de tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics sur financement intérieur et extérieur.

A cet effet :

- a) elle donne son avis sur tous les projets de marchés de travaux de fourniture ou de service dont le montant est supérieur à une somme déterminée par arrêté du Ministre des Finances et formule un avis sur les projets.
- b) elle étudie et propose les mesures propres à améliorer l'information des services d'achat ainsi que leur fonctionnement.
- c) elle examine et propose dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière, toutes mesures tendant d'une part à la réduction du nombre des types de matériels commandés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et sociétés d'Etat, d'autre part, à la rationalisation des spécifications techniques et à l'uniformisation des documents techniques employés dans les marchés par les administrations et organismes.
- d) elle doit être consultée sur toutes les procédures d'agrément de matériel et sur celles qui aboutissent à des mesures de standardisation, avant leur mise en application.
- e) elle établit les projets de cahiers de prescriptions communes applicables à tous les marchés publics sur financement interne et externe.

- f) elle étudie les répercussions des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte sur les divers secteurs de l'économie nationale et propose toutes mesures susceptibles d'améliorer le régime des marchés.
- g) elle est chargée du recensement statistique et du contrôle des prix de revient des marchés publics.

2° - en matière de la gestion du matériel :

Cette Direction est chargée :

- de la gestion du Patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat
- de la location d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs
- de la cession des fournitures de bureau aux services et circonscriptions administratives
- du mandatement des factures et états de cession
- de la gestion et conservation du Hall des Congrès
- de la conservation et de la gestion du matériel du Hall des Congrès
- de la mise en location à titre onéreux des salles du Hall à l'occasion de diverses manifestations publiques ou privées
- de la perception des recettes provenant des activités du Hall et de leur versement au Trésor Public.

Article 34 : La Direction des Marchés Publics comprend :

- A - le service des marchés publics
- B - le service du matériel
- C - le service de la gestion du Hall des Congrès ou de toute autre salle placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.
- D - le service comptable.

C H A P I T R E III

DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 35 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a un rôle de trésorier, de caissier, de banquier de l'Etat et de comptable public.

.../...

Elle est chargée :

- d'effectuer des opérations globales qui permettent de réaliser l'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat à la fois dans l'espace et le temps.
- de suivre les questions monétaires internationales
- d'émettre les effets publics
- de gérer les devises étrangères, et d'établir la balance des paiements en liaison avec la Banque Centrale
- de tenir la comptabilité générale de l'Etat, des comptes spéciaux et opérations de trésorerie
- de centraliser et de vérifier sur pièces les opérations des postes comptables.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 36 : De la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique relèvent un service d'inspection-vérification chargé de l'inspection des services extérieurs et les directions suivantes :

- 1° - la Direction des Affaires Financières, monétaires et bancaires
- 2° - la Direction de la Recette et du Recouvrement
- 3° - la Direction de la Dépense
- 4° - la Direction de la Comptabilité Publique

Article 37 : La Direction des Affaires Financières, monétaires et bancaires est chargée :

- 1° - en matière de trésorerie :
 - de résoudre les problèmes de trésorerie, des mouvements de fonds dans le temps et l'espace
 - de suivre avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey les questions d'émission d'emprunts d'Etat ; et avec la Caisse Autonome d'Amortissement les aides financières et emprunts extérieurs
 - de préparer les émissions d'effets publics
 - de gérer les devises étrangères et d'établir la balance des paiements en liaison avec la Banque Centrale.

.../...

Les receveurs des finances sont comptables subordonnés du Directeur Général et agissent pour son compte en ce qui concerne le Budget de l'Etat.

Ils sont comptables supérieurs du Trésor à l'échelon du département et comptables principaux du budget départemental et des établissements publics départementaux.

Ils sont, le cas échéant, comptables du budget municipal du lieu de résidence et des établissements publics municipaux.

Ils sont chargés du recouvrement des impôts directs et indirects amendes, condamnations pécuniaires et de toutes autres créances de l'Etat dans le ressort de la sous-préfecture centrale du département.

Ils assurent la direction et le contrôle des opérations faites à ce titre par les Percepteurs Subordonnés ; ils ont l'initiative de l'exécution des poursuites éventuelles.

Ils centralisent toutes les recettes réalisées par les comptables spécialisés des régies financières (douanes, enregistrement).

Ils prennent en charge et suivent le recouvrement de ces mêmes recettes confiées aux Percepteurs de leur circonscription.

Ils paient pour le compte du Directeur Général toutes les dépenses de l'Etat.

C H A P I T R E I V

DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 47 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a un rôle de conception et de gestion dans le domaine des douanes d'une part et de la fiscalité indirecte d'autre part.

Dans le domaine douanier :

Elle est chargée essentiellement de la réglementation de la politique de l'Etat en matière douanière.

Elle fixe les conditions générales d'application des divers régimes douaniers.

Elle définit la valeur imposable aux droits de douane et les règles d'origine des produits.

.../...

Elle règle les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt industriel, de l'entrepôt de stockage et décide de leur octroi dans les divers cas particuliers.

Dans le domaine de la fiscalité indirecte :

Elle détermine :

- la fiscalité indirecte sur les produits pétroliers et autres produits et denrées à l'importation et à l'exportation.
- la fiscalité des ports et des navires
- elle prépare les mesures législatives ou réglementaires sur ces matières.

Elle s'occupe de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits de douane et des droits indirects.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 48 : De la Direction Générale des douanes relèvent :

- la Direction de la Législation, des études économiques, du commerce extérieur et des Changes
- la Direction des Statistiques et de la Comptabilité douanière
- la Direction du contentieux, de la valeur en douane et répression des fraudes
- la Direction des Relations Internationales.

Article 49 : La Direction de la Législation, des Etudes Economiques, du Commerce Extérieur et des Changes est chargée :

- de la législation et de la réglementation douanières.
- du code des douanes
- des réglementations fiscales
- des taxes accessoires et autres redevances
- du régime fiscal des produits pétroliers
- des régimes suspensifs : admissions temporaires normales et exceptionnelles
- du régime de la navigation maritime et fluviale : conduite des navires en douane
- des études économiques en matière douanière
- du commerce extérieur et des changes.

Le Directeur de la Législation, des Etudes Economiques, du Commerce Extérieur et des Changes assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

.../...

Article 50 : La Direction de la Législation, des Etudes Economiques, du Commerce Extérieur et Changes comprend :

- A - le service de la Législation : tarifs et fiscalité
- B - le service des régimes douaniers et études économiques
- C - le service du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 51 : La Direction des Statistiques et de la Comptabilité douanières est chargée :

- des prévisions des recettes budgétaires : établissements et exécution
- des crédits en douane, des cautions et des dossiers de remboursement
- de la vérification des liquidations et de la centralisation des recettes
- des dépouillements statistiques et des statistiques douanières
- des renseignements et publications statistiques.

Article 52 : La Direction des Statistiques et de la Comptabilité douanières comprend :

- A - le service des statistiques douanières
- B - le service de la comptabilité.

Article 53 : La Direction du Contentieux, de la valeur en douane et répression des fraudes est chargée :

- du contentieux (poursuites des infractions, actions engagées devant les tribunaux, contraintes, etc..)
- d'enquêtes douanières
- de la recherche et de la répression des fraudes
- de la valeur en douane : valeur mercuriale et valeur barémée
- des fraudes commerciales en relation avec le service du contrôle des prix.

Article 54 : La Direction du Contentieux, de la valeur en douane et Répression des Fraudes comprend :

- A - le service du Contentieux
- B - le service des Enquêtes douanières, recherches et répression des fraudes
- C - le service de la valeur en douane.

Article 55 : La Direction des Relations Internationales est chargée :

- des organisations économiques internationales
- de la législation générale et accords bilatéraux
- des prohibitions
- des relations particulières avec les pays bénéficiant d'un régime privilégié.

.../...

Article 56 : La Direction des Relations Internationales comprend :

- A - le service des organisations internationales
- B - le service de la législation générale et des accords bilatéraux

Article 57 : A la Direction Générale est rattaché un service de l'Inspection Générale chargé de l'inspection des services extérieurs des douanes des missions générales et des suites à donner aux rapports de contrôle et de missions.

Article 58 : Des services extérieurs :

- les services extérieurs des douanes comprennent :

- les régions douanières (une par département)
- les bureaux
- les postes
- les brigades.

Les services extérieurs ont un rôle d'exécution. Ils assurent l'exécution de l'ensemble des missions confiées à l'administration des douanes.

La région exerce un contrôle hiérarchique sur tous les bureaux postes et brigades de la circonscription douanière de son ressort.

Les bureaux de douane contrôlent toutes les opérations relatives aux marchandises.

C H A P I T R E V

DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 59 : La Direction Générale des Impôts est chargée :

1° - d'asseoir, de liquider, de recouvrer et de contrôler les impôts perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ou semi-publics.

2° - de participer à la préparation des projets de lois fiscales et d'en assurer l'application par :

- l'élaboration de la réglementation fiscale, c'est-à-dire les textes d'application qui permettront aux services d'interpréter exactement la loi.
- la collecte sur l'ensemble du territoire des éléments nécessaires pour déterminer les bases d'imposition ou le contrôle de ces éléments lorsqu'ils sont fournis par les contribuables eux-mêmes

.../...

2° - le calcul des impôts correspondant à de tels éléments ou la vérification de ce calcul lorsqu'il a été fait par les contribuables eux-mêmes.

3° - d'assurer l'assiette, le contrôle et le contentieux des impôts directs établis sur rôles nominatifs ou versés sans émission de rôles, perçus au profit de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités publiques.

4° - de percevoir les taxes, les impôts indirects sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et de timbre.

5° - d'administrer (ventes, locations ou concessions) le domaine de l'Etat en liaison le cas échéant avec les services techniques d'autres ministères.

6° - d'assurer le contrôle juridique et financier des organismes d'assurances et de capitalisation.

La Direction Générale des Impôts accomplit sa mission dans le cadre de la législation en vigueur, c'est-à-dire :

- du Code Général des Impôts tenu à jour compte tenu des modifications qui lui sont apportées notamment par la Loi des Finances.

- de la Loi des Finances qui prévoit et autorise chaque année la perception des ressources et le paiement des charges de l'Etat.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 60 : De la Direction Générale des Impôts relèvent :

- 1° - la Direction des rôles, de la statistique et des études
- 2° - la Direction des sociétés, du contentieux et de la législation
- 3° - la Direction de l'Enregistrement, du Domaine, du Timbre et des Assurances.
- 4° - la Direction des versements forfaitaires et de l'agence intermédiaire des recettes.

Article 61 : La Direction des Rôles, de la Statistique et des Etudes est chargée :

- de la politique immobilière
- de la politique et de l'animation du contrôle fiscal
- du planning des travaux des services extérieurs
- de l'élaboration des mesures d'application concernant la fiscalité des personnes, l'enregistrement, les rôles, les comptes prévisionnels, la taxe sur les salaires, et les retenues à la source.

.../...

- de l'élaboration des mesures d'application concernant la fiscalité des entreprises et celle de la dépense : les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux et les contributions indirectes.
- de l'émission des rôles (imposition et dégrèvements)
- de la collecte, de la conservation et de l'exploitation des statistiques fiscales (émission et recouvrement)
- de la tenue des documents relatifs aux données économiques et financières du Dahomey et des pays étrangers.

Le Directeur des Rôles, de la statistique et des Etudes assume l'intérim du Directeur Général des Impôts en cas d'absence ou d'empêchement

Article 62 : La Direction des Rôles, de la Statistique et des Etudes comprend :

- A - le service des Rôles
- B - le service de la Statistique fiscale
- C - le service des Etudes.

Article 63 : La Direction des Sociétés, du Contentieux et de la Législation est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation et du contrôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sur les revenus des capitaux mobiliers, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)
- des exemptions et des régimes spéciaux dans le cadre du Code des Investissements.
- du contentieux des droits d'enregistrement, de timbre et taxes assimilées
- du contentieux des impôts directs consécutifs à une vérification générale
- du contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires, impôts directs et taxes assimilées.
- de la centralisation et de l'examen des textes réglementaires et législatifs dans le domaine de tous les impôts
- de la codification des impôts, de l'interprétation et de l'application des textes fiscaux
- de la préparation et de l'élaboration des textes fiscaux en relation avec les autres directions.

Article 64 : La Direction des sociétés, du contentieux et de la législation comprend :

- A - le service des sociétés
- B - le service du contentieux
- D - le service de la législation.

Article 65 : La Direction de l'Enregistrement, du Domaine du Timbre et des Assurances est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contrôle des droits d'enregistrement et de timbre ; de toutes taxes additionnelles à ces droits et des redevances domaniales.
- de la préparation des textes régissant ces droits et taxes
- de la conservation et de la gestion des biens du domaine de l'Etat
- de la curatelle aux successions et biens vacants et des séquestres confiés aux services.
- de la conservation des droits fonciers et des hypothèques
- du contrôle juridique et financier des organismes d'assurances, de réassurances et de capitalisation
- de prospecter le marché de l'assurance
- de procéder à des études en matière d'assurance-vie et de régime de prévoyance
- de préparer et de suivre les négociations internationales sur l'ensemble des problèmes d'assurance.

Article 66 : La Direction de l'Enregistrement, du Domaine, du Timbre et des Assurances comprend :

- A - le service de l'Enregistrement et du Timbre
- B - le service des Domaines
- C - le service des Assurances.

Article 67 : La Direction des versements forfaitaires et de l'agence intermédiaire des recettes est chargée :

- d'assurer le contrôle des versements forfaitaires et des retenues effectuées sur les salaires
- d'assurer le recouvrement amiable des impôts et taxes payés avant ou sous-émission préalable de rôle
- d'assurer la liaison entre le Trésor et la Direction Générale des Impôts.

Article 68 : La Direction des versements forfaitaires et de l'agence intermédiaire des recettes comprend :

.../...

- A - le service des versements forfaitaires
- B - l'agence intermédiaire des recettes.

Article 69 : Les services extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont constitués par des inspections régionales des Impôts dont les attributions sont :

- a) l'assiette, la liquidation et le contrôle des contributions foncières, des contributions de patente et licence, de l'impôt général sur le revenu devenu impôt progressif sur traitement et salaire (IPTS)
- b) l'assiette, la liquidation, le recouvrement amiable et le contrôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de la taxe d'apprentissage dus par les personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)
- c) liquidation, recouvrement et contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les personnes physiques.

La compétence territoriale de l'inspection divisionnaire est le département. Mais le département de l'Atlantique, compte tenu de sa densité fiscale comprend trois inspections qui sont :

- l'inspection de Cotonou-Division I
- l'inspection de Cotonou-Division II
- l'inspection de Cotonou-Division III (Akpakpa)

TROISIEME PARTIE

DES DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 70 : Les services centraux ou rattachés au cabinet sont placés suivant le cas sous l'autorité d'un Directeur Général ou d'un Directeur qui reçoit directement des instructions du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 71 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs, l'Inspecteur Vérificateur du Trésor, et l'Inspecteur Général des Douanes sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de

.../...

l'Economie et des Finances. Pour des raisons d'efficacité, plusieurs services peuvent être regroupés sous l'autorité d'un même chef.

Article 72 : De chaque service central ou rattaché relève un service administratif et comptable chargé du secrétariat, de la gestion et de la formation du personnel, du budget et du matériel.

Article 73 : La hiérarchie, l'organisation et la subordination du personnel sont fixées par les textes régissant les différents corps des fonctionnaires, des contractuels et des auxiliaires de l'Etat.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 74 : Le personnel de la Direction Générale des Affaires Economiques a libre accès dans les lieux et locaux où sont entreposés les produits agricoles et industriels qu'il a la charge de contrôler en application des textes réglementaires en vigueur.

Le personnel de la Direction Générale des Affaires Economiques à qui sont dévolues des fonctions de contrôle et constatation des infractions aux règlements en vigueur doit préalablement à son entrée en fonction prêter serment devant le Tribunal de 1ère Instance.

Article 75 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le comptable supérieur du Trésor et le comptable principal du Budget de l'Etat.

En cette qualité il assure la Direction des services extérieurs du Trésor, et exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables subordonnés du Trésor.

Il est assisté de deux fondés de pouvoir nommés par décret et responsables devant lui.

Article 76 : Le Directeur Général du Trésor, les Receveurs des Finances, les Receveurs Municipaux et les Percepteurs sont entièrement responsables de leur gestion, chacun en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-5/PR/MEF du 13 Février 1969 relative au Statut des Comptables Publics.

Article 77 : Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera le fonctionnement et l'organisation des différents services de chaque direction.

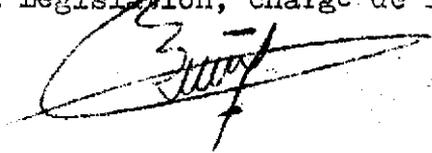
Article 78 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment :

.../...

- le décret n° 96/PR/MFAE du 22 Mars 1967 portant création et organisation de la Direction Générale des Affaires Economiques ;
- le décret n° 69-47/PR/MEF du 17 Février 1969 portant organisation des services du Trésor ;
- le décret n° 297/PR/MFAE/DD du 18 Novembre 1972 portant réforme de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes et Droits Indirects ;
- le décret n° 342/PR/MEF du 2 Novembre 1968 portant création et organisation de la Direction des Impôts ;
- le décret n° 71-22/CP/MF du 10 Février 1971 portant organisation de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le décret n° 71-33/PCP/MF/CFD relatif au contrôle des Finances de la République du Dahomey ;
- l'arrêté n° 55/MFB du 15 Juillet 1961 portant organisation des services centraux du Ministère des Finances et du Budget.

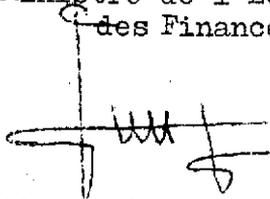
Article 79 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 septembre 1973
pour le Président de la République absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MEF 5 -
Ministères 10 - DGP 4 - SGG 4 - DGAJL-
Dtion Stat. 4 - IAA-DCCT-CNI-IGF-Gde.
Chanc. JORD 6 - DI 8 - DP 1 - DEP 2
Dtions et Sces des Finances et du Trésor
30 - DDTA 1 -

^

ORGANIGRAMME D'ENSEMBLE DU
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LEGENDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1°/ D A E D	Direction des Analyses Économiques et de la Documentation
2°/ D E P	Direction des Entreprises Publiques
3°/ D I A	Direction de l'Industrie et de l'Artisanat
4°/ D C	Direction du Commerce
5°/ DCCIPPM	Direction du Contrôle du Conditionnement, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

1°/ DB	Direction du Budget
2°/ D S D V	Direction de la Solde et de la dette viagère
3°/ D M P M	Direction des Marchés Publics et du Matériel

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1°/ D A F M B	Direction des Affaires financières, monétaires et bancaires
2°/ D R R	Direction de la Recette et du Recouvrement
3°/ D D	Direction de la Dépense
4°/ D C P	Direction de la Comptabilité Publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

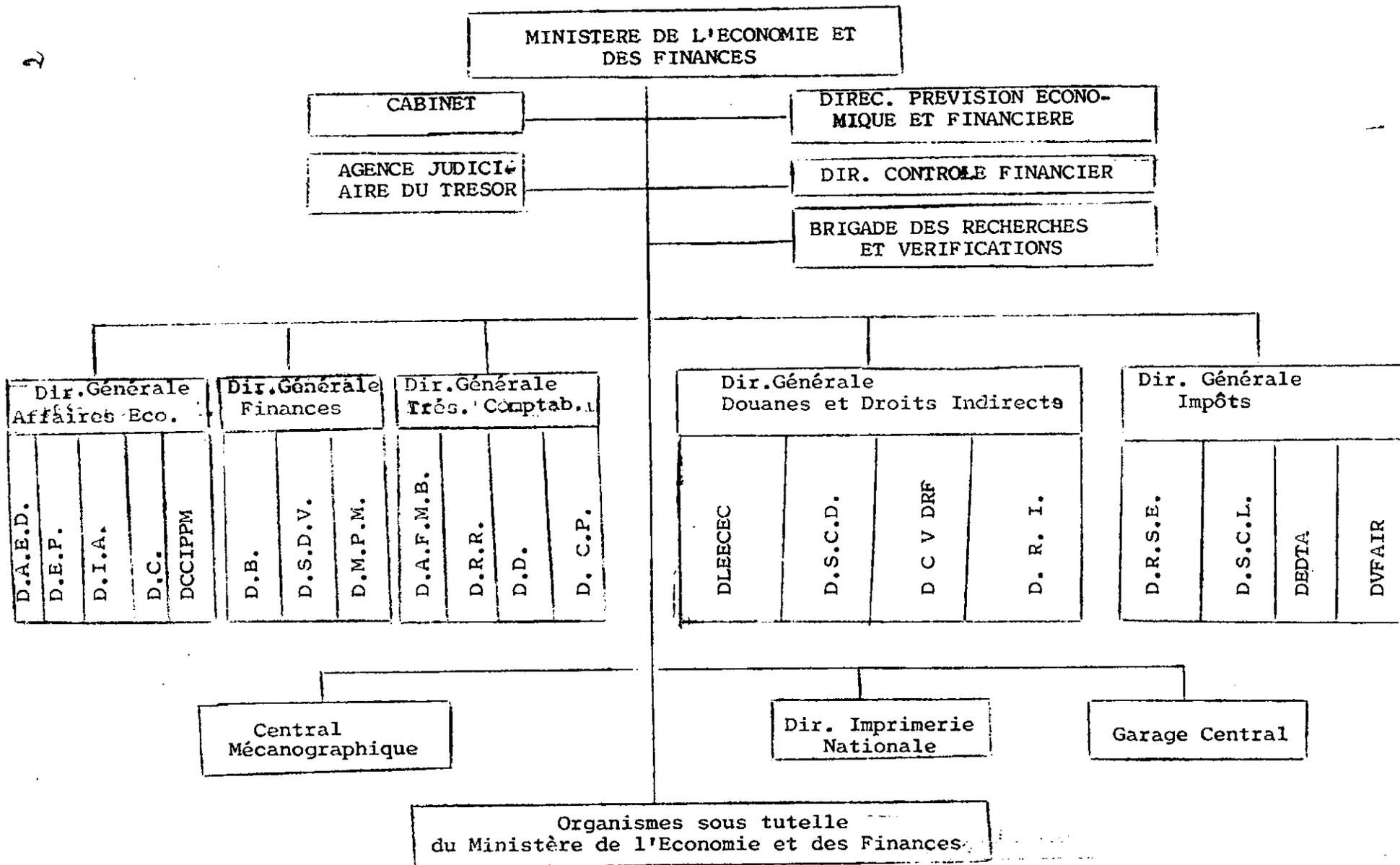
1°/ DLECEC	Direction de la Législation, des Études Économiques du Commerce Extérieur et du Change
2°/ D S C D	Direction de la Statistique et de la Comptabilité douanières
3°/ DCVDRF	Direction du Contentieux, de la valeur en douane et répression des Fraudes
4°/ D R I	Direction des Relations Internationales

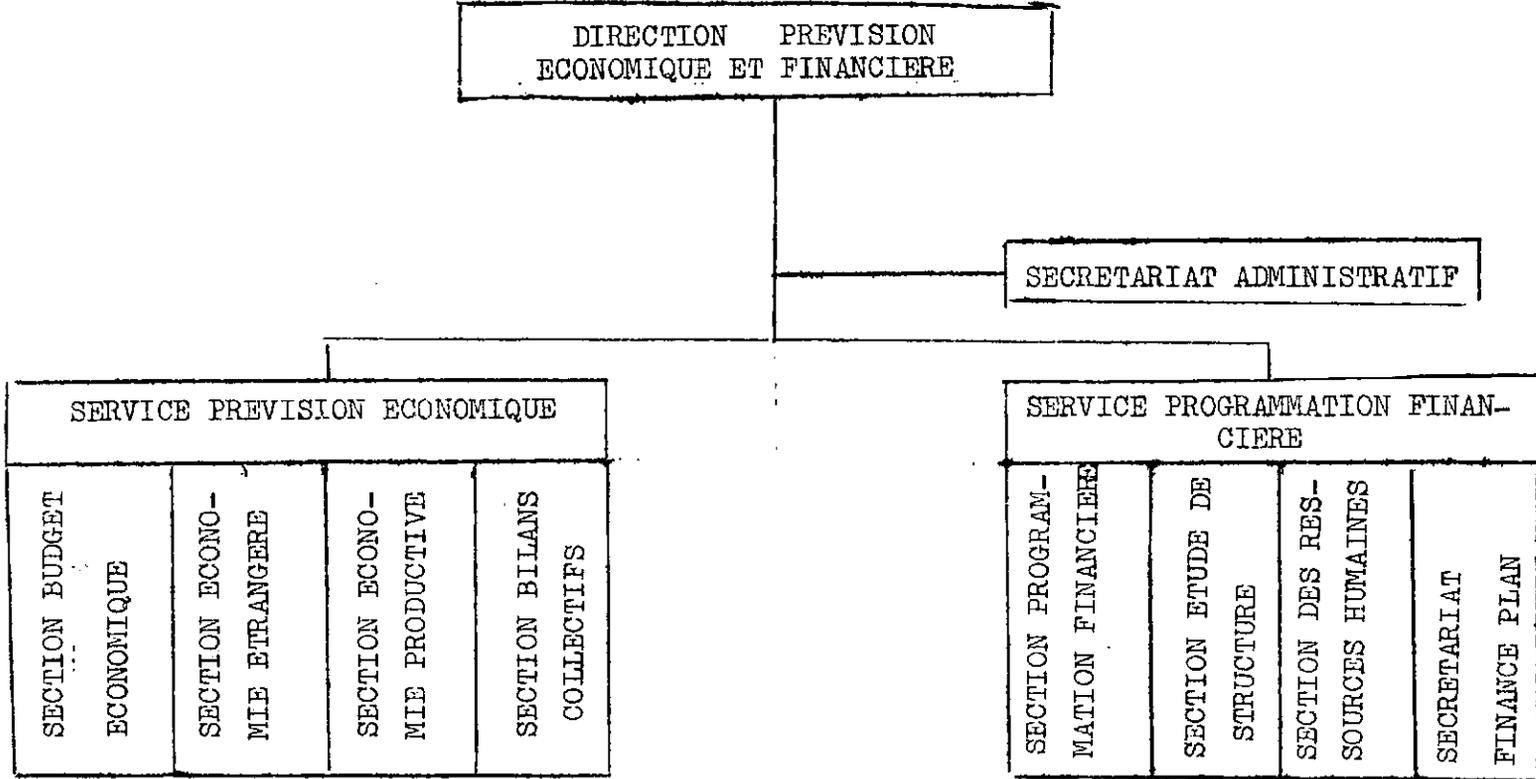
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

1°/ D R S E	Direction des Rôles, de la Statistique et des Études
2°/ D S C L	Direction des Sociétés, du Contentieux et de la Législation
3°/ D E D T A	Direction de l'Enregistrement, du Domaine, du Timbre et des Assurances
4°/ DVFAIR	Direction des versements Forfaitaires et de l'Agence intermédiaire des recettes.

ORGANIGRAMME D'ENSEMBLE DU MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

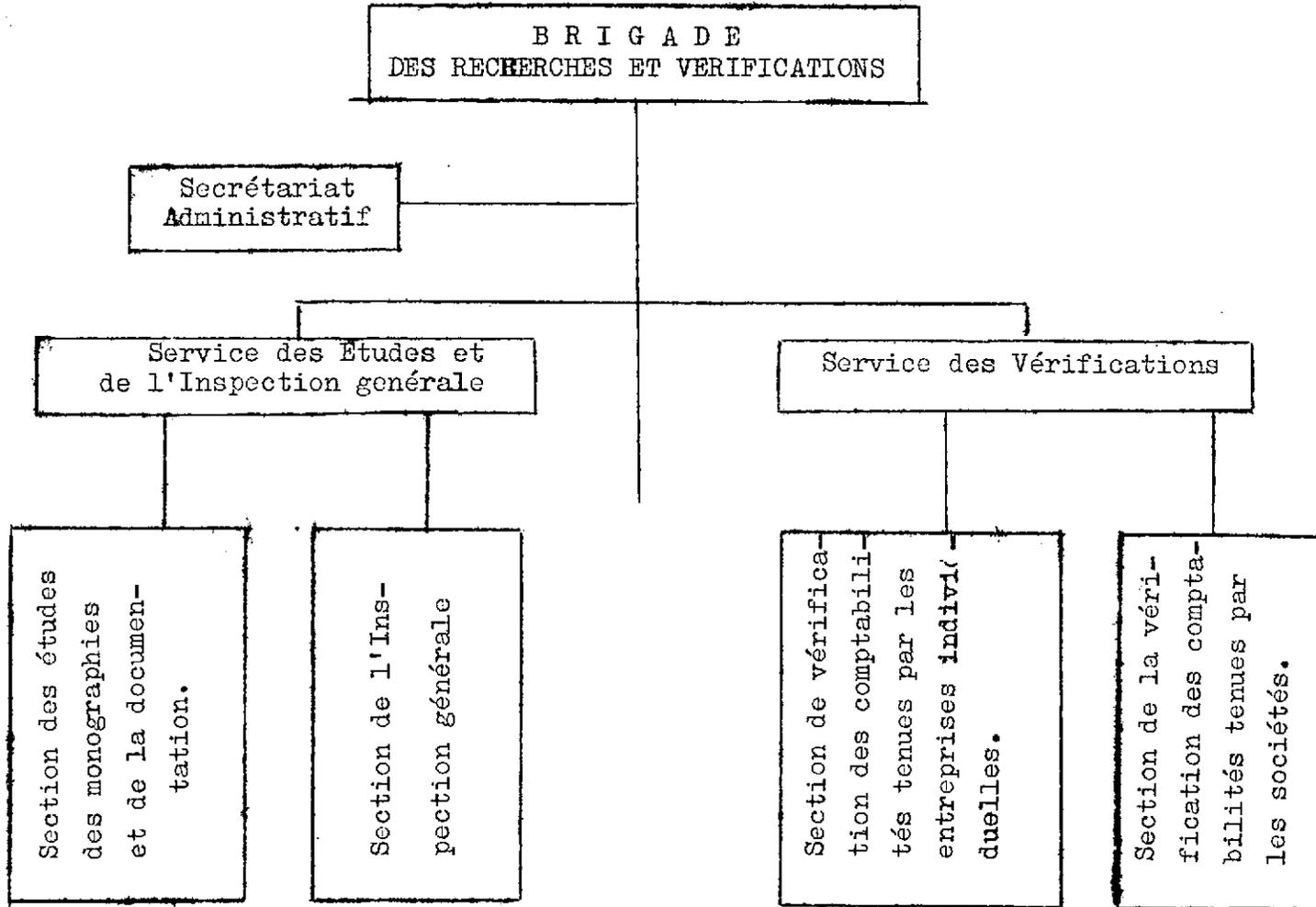
-----000-----





ORGANIGRAMME DE LA BRIGADE DES RECHERCHES ET VERIFICATION (BRREV)

- * * * * *



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTEUR GENERAL
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Service Administratif
Comptable

Direction des
Affaires Economiques
et de la
Documentation

Direction chargée
des Entreprises
Publiques

Direction de
l'Industrie
et de l'Artisanat

Direction du Commerce

Direction du Conditionnement
de l'Inspection des
Produits, des Poids et
Mesures

Service de la
Documentation

Service Gestion
Comptable et
Financière

Service Organisation
et Méthodes

Service de la Production
Industrielle

Service du contrôle
industriel

Service de l'Artisanat

Service du Commerce
Intérieur

Service de la Commercialisation
agricole

Service du Contrôle des
prix et stocks et de la
repression des fraudes

Service du Commerce
Extérieur

Service de l'Inspection
des produits et de la
repression des Fraudes

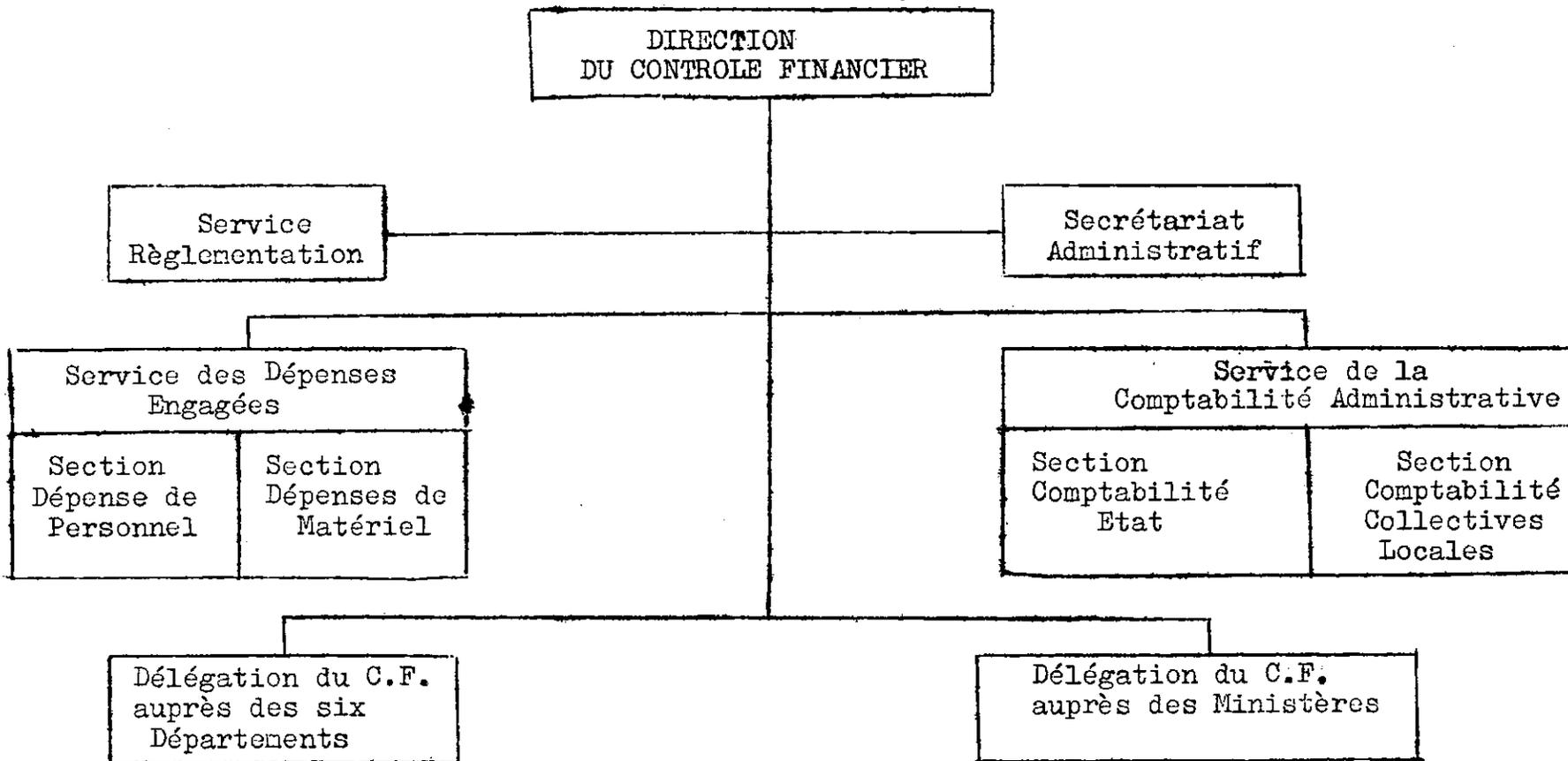
Service du contrôle du
Conditionnement des
produits au port

Service des Instruments
et Mesures

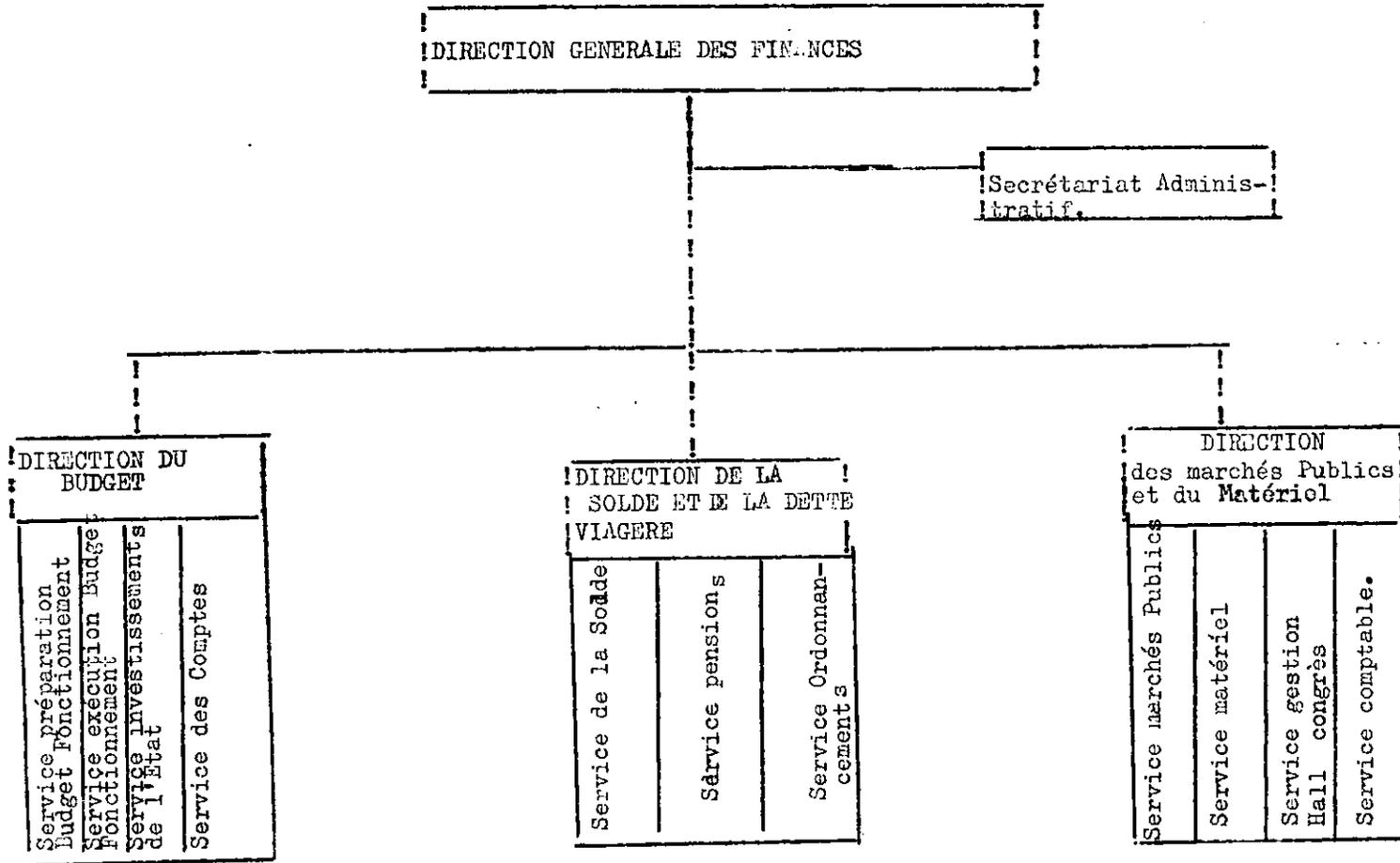
Service des Laboratoires

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER

- + + + + + + + + + -



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Service Administratif

Inspection-Vérification

Direction des Aff. Financières Monétaires et Bancaires

Direction de la Recette et du Recouvrement

Direction de la de la Dépense

Direction de la Comp tabilité Publique

Services des Affaires Financières, Service des Affaires Bancaires

Sce de la Recette, Centre Recouvrement Impôt d'Etat, Service Contentieux et Roursuites.

Service Dépense Personnel, Service Dépense Matériel, Service Pension

Service Comp tabilité Publique, Service Situation Financière, Service Compte de Gestion, Service Etudes Générales

CHELON :

DEPARTEMENT

Sous-PREFECTORAL

COMMUNAL

RECETTE DES FINANCES

RECETTE PERCEPTION

PERCEPTION

POSTES COMPTABLES

OU

SERVICES EXTERIEURS

ORGANIGRAMME

de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

-|-|-|-|-

SERVICES CENTRAUX

SERVICES EXTERIEURS

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

Service Administratif

Inspection Générale

Direction de la Législation, des études économiques, du commerce extérieur et des changes

Direction des Statistiques douanières et de la Comptabilité

Direction du Contentieux, de la valeur en douane et répression des fraudes

Direction des Relations internationales

Service de la législation (tarif et fiscalité)

Service des régimes douaniers et études économiques

Service du contrôle du commerce extérieur et des changes

Service des Statistiques

Service de la Comptabilité

Service Contentieux

Service des enquêtes douanières, recherches et répression des fraudes

Service de la valeur en douane

Service des Organisations internationales

Service de la législation générale et des accords bilatéraux

Région douanière de l'Atlantique

Région douanière du Mono

Région douanière de l'Ouémé

Région douanière du Zou

Région douanière du Borgou

Région douanière de l'Atacora

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (D.G.I.)

